

COMMUNE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 FÉVRIER 2016

L'an deux mille seize, le quatre du mois de février, le conseil municipal de la commune de Longuenée-en-Anjou dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Jean-Pierre HÉBÉ, maire, à l'Espace Longuenée, lieu habituel de leurs séances.

Etaient présents : Jean-Pierre HÉBÉ, Maire ;

Claude GUERIN, Daniel RAVERDY et Philippe RETAILLEAU, Maires délégués,

Michel LEBRETON, Gérard MOISAN, Sylviane DUARTE, Nathalie POMMIER, Adjointes

Michel ALLARD – Julien ANDRIEU — Christelle BELLANGER – Régis BERTHELOT – Franck BONNET – René-Luc BOUYAUX – Camille BRETONNIER - Hélène BRIOLAY – Pierre CAMUS – Christine CAPRON – Eric CHABRIER - Delphine GONIDEC – Jacqueline DANET - François DE BEJARRY – Sandra DE MAEYER – Jean-Marie DEFAYE – Béatrice FOLGOAS – Laurence GUILLOUX – Sophie HENRY – Sébastien LAGRANGE – Julien LARFOUILLOUX – Christine LEROY - Pier Paolo LONG – Florence LUCAS – Sylvie MARC – Pascale MERCIER – Didier MITTEREAU – Loïc ORSOR – Anthony OUVRARD - Laurent PAPIN – Stéphane PIGEON – Evelyne RIVERON – Christophe ROBIN – Nicolas ROY – Daniel SALÉ – Michèle SEVILLA - Claudine SOURDRILLE – Sylvie TERRIEN – Lydie TESSIER – Michel THOMAS — Ketty TRAVERS - Olivier VIEIRA – Christelle VOISINNE

Procurations : Sébastien BAUVY à Pascale MERCIER - Djessica BOUZAÏNE à Jacqueline DANET - Sophie DENELLE à Béatrice FOLGOAS – Hervé RACAT à Jean-Pierre HÉBÉ – Gisèle LARDEUX à Lydie TESSIER – Grégory JOLLY à Daniel RAVERDY – Julien DEFOY à Eric CHABRIER – Catherine THIBAUT à Christelle VOISINNE -

Excusée(s) : Yves MULET-MARQUIS

Absent(s) : Séverine PICQUET – Laurent GUILBERT – Philippe OUDIN - Vincent HOUDMON

Secrétaire : Julien ANDRIEU

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux :

Procès-verbal du 5 janvier 2016 : Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 5 janvier 2016 et de le signer. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité et est signé par les membres présents.

Procès-verbal du 14 janvier 2016 : Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 14 janvier 2016 et de le signer. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité et est signé par les membres présents.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délibération n°201602-01. Election du maire délégué du Plessis-Macé

Vu l'article L.2113-12-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »

Vu l'élection de M. Jean-Pierre Hébé en tant que maire de Longuenée-en-Anjou par le conseil municipal du 5 janvier 2016,

Vu le courrier de démission de M. Jean-Pierre Hébé,

Vu l'acceptation de cette démission par Mme la Préfète le 19 janvier 2016

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire délégué du Plessis-Macé.

Monsieur le maire demande si des élus sont candidats. Il propose la candidature de monsieur Hervé RACAT et donne lecture de son courrier. Monsieur RACAT étant absent ce même jour.

Delphine GONIDEC, Julien ANDRIEU et Julien LARFOUILLOUX sont nommés assesseurs. A l'appel de leur nom, les élus procèdent au vote à bulletin secret.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	59
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral)	5
Nombre de suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28

Nombre de voix obtenues :

- Hervé RACAT : 54 (cinquante-quatre) voix

Monsieur Hervé RACAT a été proclamé maire délégué du Plessis-Macé et a été immédiatement installé.

Délibération n°201602-02. Représentants à la SPLA

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 créant la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que la commune de la Membrolle-sur-Longuenée était actionnaire de la SPL de l'Anjou et détenait 20 actions de la société,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner :

- Monsieur Claude GUERIN en qualité de représentant à l'assemblée spéciale, au Conseil d'Administration de la SPL de l'ANJOU avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre
- Monsieur Claude GUERIN en qualité de représentant au sein des Assemblées générales de la société.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération n°201602-03. Voirie – convention de gestion

Depuis la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 250 000 habitants (450 000 antérieurement), comme Angers Loire Métropole, ont la faculté de se transformer en Communauté Urbaine s'ils réunissent les compétences que la loi attribue aux Communautés Urbaines.

La procédure pour transformer une Communauté d'Agglomération comme Angers Loire Métropole en Communauté Urbaine comporte deux phases :

- Dans la première phase, la Communauté d'Agglomération qui envisage de se transformer en Communauté Urbaine doit se doter des compétences obligatoires d'une Communauté Urbaine.

- Dans la seconde phase, la Communauté d'Agglomération doit demander sa transformation en Communauté Urbaine.

C'est dans ce cadre qu'Angers Loire Métropole a délibéré le 11 mai 2015 afin de solliciter le transfert des compétences obligatoires d'une Communauté Urbaine en vue de sa transformation. Dans certains champs, elle est allée plus loin que les compétences exigées par les textes.

Entre la mi-mai et la mi-août 2015, les Communes ont délibéré afin de transférer ces compétences à Angers Loire Métropole.

Suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 entérinant les transferts de compétences, Angers Loire Métropole est désormais compétente notamment pour :

- la création, l'aménagement et l'entretien à l'intérieur de son périmètre, de l'ensemble de la voirie antérieurement communale et de ses dépendances ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des réseaux d'eau pluviale.

Le périmètre des compétences précitées a été précisé dans un document d'informations annexé à la présente convention.

Les compétences précitées impliquent des transferts de biens et de ressources des Communes vers Angers Loire Métropole, ainsi que la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle élaborée.

S'agissant des biens, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences précitées sont mis à disposition d'Angers Loire Métropole par les Communes selon les formalités prévues au Code général des collectivités territoriales et par une procédure distincte de la présente convention.

S'agissant des services, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation la plus efficiente en proximité et d'une gouvernance permettant à Angers Loire Métropole d'exercer les compétences précitées, Angers Loire Métropole souhaite, afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public jusqu'alors assuré par les Communes, s'appuyer sur les services de ces dernières et leur confier l'exercice pour son compte de :

- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses dépendances situés sur leur territoire ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des réseaux d'eau pluviale.

ainsi que l'y autorisent les dispositions de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article reconnaît en effet aux Communautés Urbaines la possibilité de confier à leurs Communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Longuenée-en-Anjou assure au nom et pour le compte d'Angers Loire Métropole la création et la gestion des équipements et services afférents aux compétences précitées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-27,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 entérinant les transferts de compétences nécessaires à la transformation d'Angers Loire Métropole en Communauté Urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 créant la commune de Longuenée-en-Anjou,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 transformant Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu la délibération n° DEL-2016-24 d'Angers Loire Métropole du 18 janvier 2016 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Considérant que, depuis le 1^{er} septembre 2015, Angers Loire Métropole s'est vue transférer par ses membres notamment les compétences « création, aménagement et entretien de la voirie » et réseaux d'eau pluviale,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre de ce fait une organisation transitoire avec les

Communes membres pour l'exercice de ces compétences, permettant d'assurer la continuité et la sécurité du service public dans des conditions satisfaisantes, en attente de la mise en place d'une organisation pérenne,

Considérant que l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaît aux Communautés Urbaines la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que dès lors qu'elles ont pour objet, comme en l'espèce, la mise en œuvre d'une coopération entre personnes publiques pour la gestion d'un service, ces conventions ne relèvent pas de la réglementation de la commande publique,

Considérant qu'Angers Loire Métropole souhaite confier dans ce cadre à la Commune de Longuenée-en-Anjou, la création et la gestion des équipements et services relatifs à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses dépendances et des réseaux d'eau pluviale (telles que définies dans le document d'informations annexé à la présente convention) situées sur le territoire de la Commune,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, les compétences concernées demeurant détenues par Angers Loire Métropole,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention
- autorise le Maire de la Commune de Longuenée-en-Anjou à la signer.

FINANCES

Délibération n°201602-04. Voirie – Fonds de concours à Angers Loire Métropole pour les travaux 2015

Depuis le 1er septembre 2015, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » a été transférée à Angers Loire Métropole.

Par convention, l'établissement public a confié aux communes membres la création et la gestion des équipements et services relatifs à la création et la gestion des équipements et services relatifs à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses dépendances et des réseaux d'eau pluviale sur le territoire qui lui appartient.

Pour ces prestations, les communes interviennent pour le compte d'Angers Loire Métropole conformément aux enveloppes financières définies par ces dernières. Il est accordé aux communes la possibilité d'augmenter le montant dévolu aux travaux d'investissement par le versement d'un fonds de concours.

En 2015, les communes de la Membrolle-sur-Longuenée et du Plessis-Macé ont inscrit à leurs budgets les fonds de concours suivants permettant la réalisation de leurs travaux d'investissement :

- La Membrolle-sur-Longuenée : 44 379 €
- Le Plessis-Macé : 3 610 €

Vu la convention de gestion avec Angers Loire Métropole,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les montants des fonds de concours prévus en 2015 par les communes concernées et autorise monsieur le maire à procéder à leur versement.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Délibération n°201602-05. AUDIT ENERGETIQUE SIEML

La commune déléguée du Plessis-Macé a demandé au SIEML une prestation de service pour un audit énergétique relatif au groupe scolaire, aux salles Emile Rousseau et à la salle du conseil de la mairie.

Le SIEML propose la signature de deux conventions :

- L'une relative au groupe scolaire, pour un montant de 806,40 € TTC
- L'autre relative aux salles Emile Rousseau et à la salle du conseil, pour un montant de 638,40 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer ces conventions.

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°201602-06. Groupements de commande

Des groupements de commandes dits généralistes ont été créés fin 2014 par les deux membres fondateurs que sont Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers.

Angers Loire Métropole est le coordonnateur de ces groupements, qui couvrent les domaines d'achats suivants :

- Fournitures courantes
- Services
- Prestations intellectuelles
- Fournitures et services informatiques
- Fournitures services et travaux d'espaces verts

Ces groupements ont notamment pour objectif d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats en moyens généraux, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise du coordonnateur et de mutualiser le coût des procédures de marché public.

Ils ont été constitués par conventions de groupements de commandes signées le 24 novembre 2014 par les deux membres fondateurs, et pour la durée du mandat électif du coordonnateur augmentée de 12 mois.

Les Communes qui le souhaitent, rejoignent le(s) groupement(s) de leur choix par acte(s) d'adhésion que le coordonnateur annexe à la(aux) convention(s) concernée(s) sans nécessité de nouvelles délibérations des membres fondateurs et des autres adhérents, selon dispositions de l'article 3 de la(des) convention(s). Le Maire des Communes décide ensuite au coup par coup des familles d'achat que la Commune entend grouper avec les autres membres dans les domaines couverts par les conventions.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- de conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- d'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- d'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné
- d'organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge

La CAO de groupement est celle d'Angers Loire Métropole, coordonnateur.

Le représentant du coordonnateur est autorisé par la convention, à laquelle renvoient les actes d'adhésion des Communes, à signer tous les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création de la Commune Nouvelle de Longuenée-en-Anjou,

Vu les 5 conventions de groupements de commandes généralistes en date du 24 novembre 2014, coordonnés par Angers Loire Métropole

Vu les adhésions à ces groupements de commande réalisées par les communes dont est issue la Commune Nouvelle.

Considérant que la Commune de Longuenée-en-Anjou se substitue aux Communes dont elle est issue, dans l'exécution des accords préalables conclus par elles avec Angers Loire Métropole, telles les adhésions aux groupements de commandes Fournitures courantes, Services, Prestations intellectuelles, et Fournitures et services informatiques,

Considérant que la Commune de Longuenée-en-Anjou souhaite pour ses achats, bénéficier des groupements de commandes généralistes suivants :

- Fournitures courantes
- Services
- Prestations intellectuelles
- Fournitures et services informatiques
- Fournitures services et travaux d'espaces verts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1 - Prend acte de la substitution de la Commune de Longuenée-en-Anjou aux Communes dont elle est issue, dans l'acte d'adhésion de l'une ou plusieurs de ces Communes aux groupements de commandes dits « généralistes », fondés par ALM et la Ville d'Angers par conventions du 24 novembre 2014 dans les domaines suivants : Fournitures courantes, Services, Prestations intellectuelles, Fournitures et services informatiques, Fournitures services et travaux d'espaces verts.

2 - Prend acte de la substitution de la Commune de Longuenée-en-Anjou aux Communes dont elle est issue, dans tous les marchés publics en cours passés dans le cadre desdits groupements de commandes.

3. Autorise le Maire de la Commune de Longuenée-en-Anjou ou son représentant à signer pour les achats de la commune, l'acte d'adhésion aux groupements de commandes généralistes suivants, coordonnés par Angers Loire Métropole :

- Fournitures courantes
- Services
- Prestations intellectuelles
- Fournitures et services informatiques
- Fournitures services et travaux d'espaces verts

4 - Autorise le Maire de la Commune de Longuenée-en-Anjou, dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre du(des) groupement(s) choisis ci-dessus.

5 - Autorise le Maire de la Commune de Longuenée-en-Anjou à prendre toute décision sollicitée par le coordonnateur dans le cadre de la passation des contrats, et les actes d'exécution prévus à la(aux) convention(s) de groupement à laquelle (auxelles) sera annexé le document d'adhésion.

- Décide d'imputer les dépenses aux budgets de l'exercice 2016 et suivants.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération n°201602-07. Convention pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la commune de Pruillé

Vu la délibération du conseil municipal de Pruillé en date du 3 novembre 2015 portant sur l'adhésion à Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 16 novembre 2015, acceptant cette adhésion,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou, en date du 23 novembre 2015,

Considérant qu'il y a nécessité de poursuivre le ramassage et le traitement des déchets assimilés sur le territoire de la commune de Pruillé pour assurer la salubrité publique,

Considérant que le SISTO est actuellement compétent pour la collecte et le traitement des déchets assimilés sur le territoire de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, à laquelle appartenait la commune de Pruillé,

Considérant la difficulté technique pour Angers Loire Métropole d'assurer la mise en place de ce service sur la période du 21 décembre 2015 au 31 décembre 2016,

Considérant que le SISTO fonctionne sous le régime de la redevance incitative alors qu'Angers Loire Métropole utilise le régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que, pour des raisons juridiques et techniques, le passage du régime de la redevance au régime de la taxe n'est pas réalisable avant le 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 58 voix et une abstention, autorise le Maire à signer une convention avec la communauté urbaine Angers Loire Métropole, le SISTO de Segré et la communauté de communes du Lion d'Angers prévoyant que le SISTO continuera à gérer à l'identique les services suivants pour la commune de Pruillé, à savoir :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte
- le traitement des ordures ménagères résiduelles au centre de stockage des déchets ultimes de Champteussé-sur-Baconne,
- la collecte des déchets recyclables : verre, emballages, papiers en apport volontaire
- le tri des emballages
- l'accès des habitants à la déchèterie du Lion d'Angers.

La convention prévoit que la redevance incitative prélevée par la communauté de communes du Lion d'Angers auprès des habitants et professionnels de Pruillé sera recouvrée en 2016 dans les mêmes conditions qu'avant intégration de Pruillé à Angers Loire Métropole. Elle prévoit aussi :

- les modalités de communication sur le changement à venir en 2017
- les modalités de reprise par Angers Loire Métropole des équipements mis en place par le SISTO sur Pruillé
- les modalités de gestion des déchets par Angers Loire Métropole à partir de 2017.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°201602-08. Création du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)

L'effectif de la commune de Longuenée-en-Anjou exige la création d'un comité technique et d'un comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

Le comité technique est consulté pour avis sur les questions suivantes :

- organisation et fonctionnement des services
- évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle
- Aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale en a décidé l'attribution à ses agents, et action sociale

Le Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail a pour rôle de contribuer :

- A la protection de la santé physique et mentale des agents ainsi que des personnes extérieures à la collectivité se trouvant dans l'enceinte de celle-ci
- A l'amélioration des conditions de travail
- A veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières, ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Pour chacune de ces instances, la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales expire en même temps que leur mandat ou fonction. Par ailleurs, le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Pour chacune de ces instances, **le nombre de représentants du personnel doit être fixé entre 3 et 5.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, qui, notamment, supprime le principe de parité numérique au sein des comités techniques,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales, modifiant le décret n°85-565 du 30 mai 1985,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un comité technique et un comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail
- de mettre en place un paritarisme numérique au sein des deux instances, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel
- de fixer le nombre de représentants :
 - o à 3 pour le comité technique
 - o à 3 pour le CHSCT

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°201602-09. **Convention avec Profession Sport**

Vu la proposition de convention de mise à disposition,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ses activités, la mairie de la Membrolle-sur-Longuenée avait sollicité le concours d'un professionnel du sport du 4 janvier au 4 juillet 2016 inclus, pour assurer l'encadrement de deux séances hebdomadaires de multisports d'une heure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec Profession Sport.

Le coût des interventions est fixé au taux horaire de 27,50€ + frais de déplacement (70% du taux en vigueur, les 30% restants étant pris en charge par le conseil départemental), ce qui représente au total 2 290,49 €

FINANCES

Délibération n°201602-10. Remboursement de frais de réservation de l'Espace Longuenée

L'Espace Longuenée a été réservé par un habitant du 2 au 4 septembre 2016 pour un mariage, et un acompte de 420 € a été versé.

Toutefois, le mariage a été annulé du fait de la naissance prévue d'un enfant à cette période.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 57 voix et deux abstentions, autorise le maire à procéder au remboursement de l'acompte.

Délibération n°201602-11. Remboursement des frais de protection du nom de domaine

La mise en place de la commune nouvelle n'a pas permis de régler les factures avant le 22 janvier 2015. Or, il était urgent de protéger le nom du domaine. Aussi, M. le Maire a réglé sur ses deniers personnels ces frais à la société OVH, pour un montant de 73,11 €.

Monsieur le maire ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 58 voix autorise le remboursement de cette somme à monsieur le maire.

COMMUNICATION

Délibération n°201602-12. Choix du logo de Longuenée-en-Anjou



Une identité visuelle dynamique et riieuse
qui reflète la vitalité de Longuenée et projette
la nouvelle commune dans l'avenir.

Le symbole

Conçu à partir des initiales stylisées de Longuenée et Anjou, l'ensemble suggère un sourire dans un mouvement vers l'avant.

Les couleurs

Le vert symbolise la dimension rurale et le bleu/violet, porteur de sérénité et d'audace, fait référence à la voie d'eau de la Mayenne et ainsi la notion de cadre de vie.

La typographie

Le nom se décline en minuscule dans une police de caractère aux lignes rondes ce qui confère au logotype un sentiment de proximité et d'accueil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 58 voix et une abstention de retenir ce logo.

Délibération n°201602-13. Choix du nom des habitants de Longuenée-en-Anjou

Considérant qu'aucune règle n'existe concernant le nom des habitants d'une commune,
Il est proposé au conseil municipal de définir le nom des habitants de Longuenée-en-Anjou.

La commission « communication » fait 3 propositions :

- Longuenéen, Longuenéenne
- Longuenais, Longuenaise
- Longuenois, Longuenoise

Après en avoir délibéré, le conseil procède au vote à main levée :

- Longuenéen, longuenéenne 35 voix
- Longuenais, longuenaise 18 voix
- Longuenois, longuenoise 5 voix
- 1 abstention

Les noms retenus pour les habitants seront : Longuenéen, longuenéenne.

VOIRIE

Délibération n°201602-14. Homonymies - Changement de dénominations de rues

La commission urbanisme, voirie du 26 janvier 2016 a proposé de procéder à des changements de noms de rues. Les propositions des conseils communaux sont les suivantes :

Homonymies	Proposition
Route d'Angers à La Meignanne et au Plessis-Macé	Route de Montreuil au Plessis-Macé
	Route d'Angers à La Meignanne
Rue d'Anjou à la Membrolle et au Plessis-Macé	Rue Michel Galabru à La Membrolle
	Rue d'Anjou au Plessis-Macé
Route de Brain à la Meignanne et à La Membrolle	Route d'Erdre à la Meignanne
	Route de Brain à la Membrolle
Route de St Clément à La Meignanne, La Membrolle et Le Plessis-Macé	Route des marais à La Meignanne
	Rue de Bretagne au Plessis-Macé
	Route de St Clément à La Membrolle
Cours des Forges à La Meignanne et au Plessis-Macé	Cours de l'Orée au Plessis-Macé
	Cours des Forges à La meignanne
Rue de la Ville à La Membrolle et au Plessis-Macé	Rue Françoise Dolto à La Membrolle
	Rue de la Ville au Plessis-Macé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec deux abstentions et 57 voix adoptent les changements de dénomination cités ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21H45.

Fait à Longuenée-en-Anjou, le 8 Février 2016.

**Le Maire,
Jean-Pierre HÉBÉ**